



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation  
Affaire suivie par : Caroline FERRAZ  
Tel : 04.92.36.73.17.  
Fax : 04.92.36.73.62.  
Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2013

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 5

relatif aux tarifs des courses de taxi

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 pris pour son application ;

VU l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er** – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article 1 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, et munis des équipements spéciaux définis à l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée . Ces équipements spéciaux sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

### **ARTICLE 2** – Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transport de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes de Haute Provence, toutes taxes comprises

1. Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
2. Prise en charge : 1,65 €
3. Heure d'attente ou marche lente : 20,40 €, soit chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes

4. Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Chute de 0,10 € toutes les 17,65 secondes
Tarif A	Blanche	la course de jour avec retour en charge à la station	0,93 €	107,52 m
Tarif B	Orange	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,40€	71,43 m
Tarif C	Bleue	course de jour avec retour à vide à la station	1,86 €	53,76 m
Tarif D	Verte	la course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,80€	35,71 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

5. La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
6. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.
7. Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
  - Bagage à main et valises placés à l'intérieur du véhicule : gratuit
  - autres bagages de toute nature, fixés sur le toit ou rangés dans le coffre : 0,85 €
  - malle, colis encombrants, sauf appareils pour handicapés : 1,50 €
  - adulte, à partir du 4ème : 1,81 €
  - animal : 1,10 € (sauf chien d'aveugle gratuit)
  - autoroute : l'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

### **ARTICLE 3** – Taximètres

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs n'est allumé qu'en charge. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche dès le début de la course. Dans le cas de départ à vide et retour en charge à la station (course C et D), le taximètre doit être mis en marche à la prise en charge du client.

Par exception, lorsque le taxi part à vide de la station, et y revient à vide, après avoir pris en charge et conduit un client dans d'autres lieux, le taximètre pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon le cas, dès le départ de la station.

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule E, de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

### **ARTICLE 4** – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention «quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € suppléments inclus».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposée à l'arrière du véhicule.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

### **ARTICLE 5** – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € T.T.C., la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-2320 du 29 novembre 2010 est :

Commission départementale des taxis et voitures de petite remise  
Préfecture des Alpes de Haute-Provence  
8, rue du docteur Romieu  
04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

#### **ARTICLE 6 –**

L'arrêté préfectoral n° 2012-13 du 5 janvier 2012 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 –**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,

- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - MANOSQUE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code du Commerce,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance



François AMBROGGIANI